Programme « Accessibilité de l'environnement professionnel » : vous êtes un employeur de moins de 1 000 agents

En matière d'accessibilité des locaux professionnels, le financement intègre toutes opérations de travaux d'accessibilité ou d'adaptation des locaux à tous les types de handicaps (études incluses), à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments professionnels.

Les financements du FIPHFP pour l'accessibilité ne concernent ni les locaux d'enseignement, ni les locaux à usage d'activités socioculturelles.

A titre d'exemple, les travaux susceptibles d'être financés sont :

- Aménagement d'ascenseurs et d'escaliers (boutons de commande en braille ; annonces sonores des étages ; …) ;
- Installation de rampes d'accès ;
- Aménagements des couloirs (dimensions ; …) ;
- Signalétique adaptée aux différents types de handicaps ;
- Revêtements (sols antidérapants à l'extérieur et à l'intérieur,…) ;
- Balisage (éclairage ; bandes de guidage au sol ; …) ;
- Installation de systèmes de sécurité adaptés (voyant lumineux pour personnes malentendantes, …) ;
- Aménagement des issues de secours (sorties du bâtiment aisément repérables ; refuge pour personne à mobilité réduite près des ascenseurs en cas d'incendie ; …) ;
- Places de stationnement adaptées ;
- Aménagement de salles de réunion ou salles collectives (accès de plain pied ; multimédia ;…).

Principe de financement

Un financement ne peut être accordé par le FIPHFP qu'à la condition que l'employeur demandeur, s'il emploie plus de 20 ETR, se soit dûment acquitté de ses obligations de déclaration et, s'il y est soumis, de contribution au fonds.

Après saisie de sa demande sur le portail personnalisée e-service http://www.fiphfp.fr/spip.php?rubrique8, l'établissement dispose d'un délai de 3 mois pour communiquer l'ensemble des pièces justificatives nécessaires (voir ci-dessous) à l'instruction de sa demande.
Après notification d'acceptation de financement par le FIPHFP, l'établissement dispose d'un délai de 2 ans pour produire l'ensemble des justificatifs de paiement des dépenses afférentes.

- Le premier versement intervient dès lors que l'établissement a réglé au moins 50% du montant octroyé, sur production d'un état récapitulatif comportant la liste des travaux faisant l'objet de l'aide accordée avec, en regard, les montants afférents, la référence des numéros des mandats et des bordereaux ; cet état récapitulatif est cosigné par l'ordonnateur et le comptable public.

- Le solde du financement est réglé dans les mêmes conditions.

Le FIPHFP se réserve le droit d'effectuer tout contrôle sur pièces, à tout moment et a posteriori, sur les factures relevant du programme des travaux pour lequel un financement a été attribué.

Les financements

Seuil ETR effectif total rémunéré	moins de 19	de 20 à 49	de 50 à 199	de 200 à 349	de 350 à 999
Plafond attribuable[1]	50 000 €	100 000 €	150 000 €	200 000 €	
Avis préalable favorable	Diagnostic handicap		comité technique		CHSCT
Modalité de gestion	Saisie de la demande sur le portail personnalisé (e-service http://www.fiphfp.fr/spip.php?rubrique8) et présentation des pièces justificatives				
Paiement	Sur justificatifs en 2 fois maximum : ▪ 1er versement après dépense de plus de 50% du montant alloué ▪ 2nd versement : solde à la fin des travaux				
Usage des locaux	100% du montant demandé dans la limite du plafond attribué si les locaux sont exclusivement à usage professionnel				
	75% du montant demandé dans la limite du plafond attribué si les locaux sont à usage mixte (professionnel et public)		50% du montant demandé dans la limite du plafond attribué si les locaux sont à usage mixte (professionnel et public)		

Période de référence

A titre exceptionnel, les financements du FIPHFP peuvent concerner pour une demande formulée et instruite avant le 31 décembre 2011, des travaux commencés en 2010 et achevés en 2011.

A compter du 1er janvier 2012 les financements du FIPHFP, relevant de l'accessibilité, ne pourront concerner que des travaux qui ont été engagés, ou réalisés entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2012.

Au titre de l'exercice 2013 les travaux devront avoir été engagés ou réalisés entre le 1er janvier 2012 et le 31 décembre 2013.

Pièces justificatives obligatoires

- La copie de l'accusé de réception de la demande sur la plateforme e-service
- Les études, diagnostic handicap (bureau spécialisé, étude réalisée par un service technique interne) réalisées
- La description des opérations de travaux pour lesquels le financement est demandé
- Tout élément permettant d'estimer le coût des travaux (chiffrage du maître d'œuvre, devis estimatif, factures, etc.)
- Une information sur le régime de la TVA applicable
- L'avis du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) lorsque l'employeur compte plus de 350 agents, ou du comité technique (CT) s'il compte de 50 à moins de 350 agents

[1] **Ces plafonds s'appliquent au montant hors-taxe des travaux et du diagnostic d'accessibilité pour les employeurs assujettis à la TVA ou bénéficiaires du FCTVA**